1791

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

Concernant les excès & violences commiſes dans pluſieurs Municipalités.

Du vingt-ſept Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

DANS la ſéance du 27 Juin 1791, le Conſeil-général du Département extraordinairement aſſemblé, M. le Procureur-général-ſyndic a dit :

MESSIEURS,

La paix s'eſt éloignée des Campagnes ; des Factieux y ont porté le trouble, ils ont égaré le patriotiſme des Citoyens. Dans ce moment critique, où les Amis de la Patrie devoient environner ſon Temple, ſe ranger autour des Loix, & embraſſer la cauſe commune, vous avez vu les excès les plus graves commis contre les Perſonnes & les Propriétés. Des Brigands ont violé l'aſyle des Citoyens, ils ont attaqué leurs vies, ils ont pillé &

incendié leurs maisons ; &, ce qui est désespérant, MESSIEURS, vous avez vu des Officiers Municipaux eux-mêmes protéger ces attentats ; des Gardes Nationales, cette force publique, créée pour la sûreté commune & la défense de la Constitution, diriger leurs armes contre les Citoyens, agir sans requisition, & offrir l'exemple du renversement de toutes les Loix. C'est donc ainsi qu'on se propose de détruire cette liberté précieuse qui a coûté tant de travaux & de sacrifices ! C'est ainsi qu'on veut éteindre ce feu sacré qui a pénétré dans toutes les ames, qui y maintient toutes les nobles vertus, & qui devoit y éterniser une horreur profonde pour l'anarchie & la servitude !

Non, MESSIEURS, vous ne deviez pas être réservés à la douleur dont vous avez été saisis au récit de toutes les atrocités qui vous ont été dénoncées. Vous avez cette consolation, que vous n'avez négligé aucun des moyens qui étoient en votre pouvoir pour perpétuer la paix au milieu de vos Concitoyens, pour faire respecter les Loix & travailler au bonheur de tous. Vous vous êtes unis à tous les Corps Administratifs de cette Ville ; vous avez formé un Comité permanent, centre perpétuel d'activité, dont la vigilance continue s'étend sur tout le Département. Avertis des troubles qui en menaçoient quelques parties, votre Directoire a pris un Arrêté qui met sous la sauve-garde des Loix, les Propriétés & les Personnes. Vous avez annoncé aux Dépositaires de l'autorité municipale, qu'ils sont sous le poids d'une responsabilité rigoureuse, & que tout dommage qui se commet dans leur territoire, est censé être leur ouvrage quand ils ont pu le prévenir ; par une suite des dispositions qui animent les Administrations réunies, il a été envoyé des Commissaires civils dans les Campagnes, pour y porter la paix, y ramener le bon ordre, & pour y rappeller aux Citoyens égarés & séduits, que tout excès contre les Personnes est un assassinat, que toute incursion sur les propriétés est un brigandage qui doit être puni suivant la rigueur des Loix. Vous avez enfin été forcés de déployer dans quelques endroits l'appareil imposant de la force militaire, pour arrêter les désordres, dissiper les attroupements, & déconcerter les manœuvres des factieux.

Nous nous flattons, MESSIEURS, que dans le moment actuel ces excès ont cessé par-tout ; que les Loix, plus connues, ont repris leur empire, & que Messieurs les Commissaires-Administrateurs ont rempli avec tout le succès qu'on devoit attendre de leur zele, la mission dont ils ont été chargés. Nous espérons qu'ils ont détruit l'effet de ces insinuations perfides qui, suivant l'expression de l'Assemblée Nationale, *ont entraîné quelques-uns des bons & honnêtes Habitants des Campagnes, dans des violences contraires à leurs principes connus, & capables de les priver plus long-temps du bonheur que l'Assemblée Nationale travaille sans cesse à leur procurer.*

Cependant, MESSIEURS, il est de notre devoir de réclamer de nouveau l'exécution des Loix, pour prévenir de nouveaux désordres ; en conséquence, nous requérons, &c.

Signé, CHIRAT.

Sur quoi, après avoir été délibéré,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il eſt enjoint à tous Citoyens de dénoncer à leurs Municipalités & aux Corps adminiſtratifs, les brigands & ſéditieux qui excitent les habitants des villes & des campagnes à des voies de fait & violences contre les propriétés & contre les perſonnes. Loi du 3 juin 1790.

II.

Les Officiers Municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur diſpoſition, pour la protection efficace des propriétés publiques & particulieres & des perſonnes; & ſi la ſûreté des perſonnes & des propriétés étoit miſe en danger par des attroupements ſéditieux, ils feront publier la Loi Martiale, en exécution du Décret du 12 octobre 1789. Loi du 26 fév. 1790.

III.

Il eſt enjoint aux Municipalités de ſe prêter mutuellement main-forte, à leurs requiſitions reſpectives, à peine de reſponſabilité de la part de celle qui s'y refuſeroit. Idem.

IV.

En cas d'attroupements ſéditieux & d'invaſion dans les domiciles des particuliers, elles requerront ſur le champ le ſecours des Gardes Nationales, même celles des paroiſſes voiſines, leſquelles déféreront ſans délai à toutes requiſitions qui leur ſeront faites par les Corps adminiſtratifs & municipaux, pour le maintien de la tranquillité. Loi du 3 juin 1790.

V.

Il eſt défendu, conformément aux Loix, à toutes Gardes Nationales, d'agir & de ſe porter en aucuns lieux ſans la requiſition des Officiers Municipaux, ou des Commiſſaires-Adminiſtrateurs qui ſeront choiſis & délégués par le Conſeil général, ou le Directoire du Département.

VI.

Dans le cas où il auroit été cauſé quelque dommage chez un ou pluſieurs particuliers, la Commune en répondra ſi elle a été requiſe, & ſi elle a pu l'empêcher; & ce, conformément à l'article VIII de la Loi du 26 Février 1790, ſans préjudice de la reſponſabilité prononcée par les Loix contre les Officiers Municipaux qui auroient négligé les moyens de prévenir tous dommages & voies de fait.

VII.

Il sera dressé, par les Officiers Municipaux, ou par les Commissaires-Administrateurs, un Procès-verbal circonstancié des faits qui se seront passés, des dommages & excès qui auront été commis ; & il y sera fait mention des personnes qui auront provoqué & favorisé toutes violences & voies de fait. Ledit Procès-verbal sera adressé, sans délai, aux Corps Administratifs.

Loi du 3 juin 1790.

VIII.

L'Arrêté du Directoire du Département de Rhône & Loire, en date du 25 de ce mois, concernant la sûreté des personnes, & le respect dû aux propriétés, ensemble les Décrets rappellés dans le présent Arrêté, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

IX.

Et sera, le présent Arrêté, imprimé, & adressé, sans délai, à tous les Districts ; &, par eux, aux Municipalités de leurs Ressorts respectifs, pour y être enrégistré, lu au Prône des Eglises Paroissiales le premier jour de Dimanche ou de Fête qui suivra sa réception, publié, & demeurer affiché aux lieux les plus apparents des Paroisses.

Fait au Conseil Général du Département, à Lyon, les jour & an que dessus.

Signé, VITET, Président ; & FOCARD, Secretaire-général.

Pour extrait collationné.

FOCARD, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.